



**AVIS DE VACANCE D'UN EMPLACEMENT
 DE PONTON DE PECHE AU CARRELET EXISTANT**

<p>Commune : Fouras Lieu-dit : « Le Tourillon » N° d'emplacement : 168EFO291</p>	<p><u>Renseignements administratifs et adresse à laquelle doit être adressée la candidature</u></p>	
<p>Les bois du carrelet sont existants et appartiennent à :</p> <p style="text-align: center;">Madame PENOT Muriel Téléphone : 06-30-64-11-71 courriel : penot.muriel@orange.fr</p> <p>Il appartient au demandeur de prendre contact avec ce propriétaire afin de trouver un accord sur la vente de cette installation, A titre d'information le coût de construction d'un ponton peut varier de 20 000€ à 50 000€. L'objet de cet avis de vacance concerne uniquement l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur lequel est implantée cette installation (emplacement)</p>	<p>DDTM17 - Service Risque, Sécurité et Littoral Unité Gestion du Littoral CS 80000 - 89 avenue des Cordeliers 17018 LA ROCHELLE Cedex 1 Téléphone : 05 16 49 63 82 courriel: ddtm-sl@charente-maritime.gouv.fr</p> <p>Date limite de réception des candidatures : Mardi 21 Novembre 2023</p> <p>La commission d'attribution se déroulera dans un délai d'un mois après la date limite de réception des candidatures</p>	
<p><u>Situation</u></p> 	<p><u>Installation existante</u></p> 	
<p><u>Accès au ponton ne peut se faire qu'à marée basse depuis l'estran.</u></p>		
<p>Information concernant les modalités d'attribution de l'emplacement sur le DPM (sous réserve d'un accord financier entre l'actuel propriétaire des bois du carrelet et le demandeur)</p> <p>La commission d'attribution émet un avis et propose un classement des candidatures présentées.</p> <p>Cette commission est composée:</p> <ul style="list-style-type: none"> • du préfet de la Charente-Maritime ou de son représentant, président, • d'un représentant de la Direction départementale des territoires et de la mer, Délégation à la Mer et au Littoral, • d'un représentant de la Direction départementale des territoires et de la mer, Unité Gestion du littoral, • d'un représentant de France Domaine, • du président de l'association départementale pour la défense de la pêche maritime de loisir et de tradition (ADDPMLT) ou son représentant, • du maire de la commune concernée ou son représentant, • En tant que besoin, de toute personne publique dont l'avis est susceptible d'éclairer l'avis de la commission <p>Le classement se fait selon l'ordre de priorité suivant:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les collectivités ou autres organismes publics souhaitant créer des installations à caractère pédagogique, • les associations porteuses d'un projet de découverte du milieu maritime, • les associations de personnels d'entreprises ou comités d'entreprise, • les associations de particuliers, société civile immobilière et les particuliers. <p>Les candidatures, par ordre de priorité retenue et présentées selon le formulaire joint, sont examinées notamment au vu des garanties et motivations présentées par les candidats et de leur engagement à réaliser et entretenir l'installation ainsi qu'à acquitter la redevance fixée par DDFIP.</p> <p>Par ailleurs, au terme de l'analyse multi-critères, trois éléments d'appréciation complémentaires peuvent être utilisés pour départager d'éventuels ex-æquo :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'ordre de réception de la candidature à la DDTM, candidat n'ayant pas été retenu lors d'une commission précédente et l'existence d'un compromis. <p>Le candidat retenu devra satisfaire à toutes les démarches réglementaires administratives, notamment au titre de l'urbanisme pour une modification d'ouvrage.</p>		